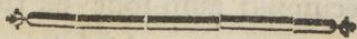




LIVRE I.



CHAP. I.

Des loix publiques de l'Empire en général.

§. I.

Nous avons donné dans le discours préliminaire une idée générale des grandes révolutions qui ont fait naître le droit public d'Allemagne & ont contribué à sa perfection. Nous avons également remarqué les différens degrés par lesquels la forme du gouvernement a passé, avant que de parvenir à celle qui existe aujourd'huy, & à quelle occasion les loix principales qui constituent ce gouverne-

ment, ont été établies. Ce chapitre traitera de la nature de ces mêmes loix en général.

Défini-
tion des
loix pu-
bliques.

§. 2. Les Publicistes ont tous puisé la définition des loix publiques dans la même source, c'est à dire, dans leur forme particulière & dans le fond de leurs décisions; aussi font-ils tous d'accord, en disant: que les loix publiques de l'Empire sont des constitutions faites & publiées de l'autorité de l'Empereur & du consentement des Etats, touchant la forme & le gouvernement de l'Empire, & les affaires qui y ont rapport.

Manière
de faire
les loix.

§. 3. En examinant la nature des loix publiques depuis leur origine jusqu'aujourd'hui, il paroît certain, qu'elles n'ont jamais été établies que du consentement, soit réel soit apparent de l'Empereur & des Etats; & que, quoiqu'elles aient toujours eu l'effet des loix, elles n'en ont pourtant jamais eu la forme dans leur constitution, & ne doivent être regardées que comme des conven-

tions.

tions. *Spener* dans son droit public remarque, que cette manière de constituer les loix publiques, fruit naturel de l'esprit de liberté qui a toujours régné chez les Germains, a constamment été observée en Allemagne: en effet, nous en trouvons déjà des traces chez *Tacite*; & la Loi Salique même est souvent nommée Pacte Salique, Convention Salique. Rien ne prouve mieux cette vérité que le regne de Charlemagne & d'Othon I. Quoiqu'ils aient tous les deux gouverné en Monarques, ils laissoient néanmoins aux Princes quelques rayons de liberté, en les admettant aux Diètes & en délibérant avec eux. Louis le Débonnaire rétabli sur le trône, fut obligé, suivant le témoignage des auteurs contemporains, de promettre solennellement, de ne plus rien décider dans les affaires publiques sans le consentement des Princes. La même chose arriva sous Henri IV. Ainsi la manière de faire des loix en Allemagne a presque toujours été la même, c'est à dire, conven-

tionelle. La seule différence est, que dans les premiers siècles les Empereurs moins gênés, pésoient plutôt les suffrages des Princes qu'ils ne les comptoient; au lieu que dans la suite les Etats parvinrent insensiblement au point, qu'aucune loi ne pût être publiée ni interprétée sans leur concours & leur suffrage décisif. Ce droit leur a été entièrement & expressement confirmé par le traité de Westphalie. ^{a)}

Divisions des loix publiques.

§. 4. Les Constitutions publiques peuvent avoir deux objets: les unes ont un rapport direct à la forme du gouvernement: on ne sçauroit les changer sans altérer & anéantir cette forme: on les appelle loix fondamentales. Les autres que l'on nomme simplement loix publiques, n'ont de rapport qu'aux affaires & aux négociations publiques, & ne concernent pas directement la forme du gouvernement, mais les cérémonies publiques, la police, les finances &c. Cette

a) v. liv. 4. ch. 2.

te espece de loix peut être changée, sans que le gouvernement en souffre la moindre altération. Quelquesunes des loix publiques concernent l'état politique de l'Empire; d'autres ont rapport à l'état ecclésiastique. Ces deux parties sont inséparables, & également nécessaires dans le droit public d'Allemagne.

§. 5. Les publicistes ne sont point d'accord entre eux pour sçavoir, quelles loix de l'Empire doivent être appellées fondamentales. Quelquesuns donnent ce nom à la bulle d'or, à la capitulation & au traité de Westphalie. D'autres prétendent, que la capitulation ne peut point être comprise sous cette dénomination. D'autres enfin soutiennent, qu'elle est duë aux recès de l'Empire, à la paix publique profane, & à celle de religion.

§. 6. Quant à nous, nous croyons qu'il est peu exact de dire, qu'une loix publique de l'Empire puisse être regardée toute entière comme loi fondamentale, puisqu'il n'y en a aucune dont tou-

Loix
fonda-
mentales.

tes les décisions ayent un rapport direct à la forme du gouvernement. Ainsi nous pensons qu'il seroit infiniment plus naturel de dire, qu'une loix peut être fondamentale à l'égard de quelquesunes de ses décisions & qu'elle est simple loi publique, & quelque fois même loi privée à l'égard des autres: quelques exemples justifieront ce système. La bulle d'or est sans contredit loi fondamentale pour l'article qui attribue aux sept Electeurs seuls le droit d'élire un Roi des Romains; & elle ne l'est point pour ceux qui fixent les cérémonies du Couronnement ou d'une Cour plénière, ni pour celui qui décide, que les Electeurs seront réduits au pain & à l'eau, s'ils négligent d'élire un Roy des Romains dans l'espace de trente jours. Ces exemples suffisent pour faire voir, que la bulle d'or est loi fondamentale en quelques points, & qu'elle ne l'est point en d'autres. D'ailleurs plusieurs de ses décisions, comme celles concernant les défis, les *psalburgers* &c. sont abolies sans que

De l'Emp
 ne le gouver
 verlé. Il en
 loix: les re
 de Westph
 d'exemples
 §. 7.
 comme cel
 admet deu
 tes & les
 res sont co
 de l'Empire
 traierons
 §. 8.
 nous allon
 l'Empire,
 le de rel
 & ceux
 d'Aix
 riale.
 Que
 des loi
 chambr
 lique.
 rement l
 chambre

que le gouvernement en ait été renversé. Il en est de même des autres loix: les récès de l'Empire & le traité de Westphalie en fournissent quantité d'exemples.

§. 7. Le droit public d'Allemagne, comme celui de tous les autres Etats, admet deux sortes de loix, les loix écrites & les loix non écrites. Les dernières sont contées sous le nom d'*observance de l'Empire (Reichs-herkommen.)* Nous en traiterons dans un chapitre séparé.

Loix écrites, & non écrites.

§. 8. Les principales loix, dont nous allons traiter, sont les récès de l'Empire, la paix publique profane, celle de religion, le traité de Westphalie & ceux qui l'ont suivi jusqu'à la paix d'Aix la Chapelle, la capitulation impériale, les loix ecclésiastiques.

Énumération des loix.

Quelques auteurs mettent au nombre des loix publiques, l'ordonnance de la chambre impériale & celle du Conseil aulique. Mais comme elles regardent purement la police de chacune de ces deux chambres, on ne sçauroit, strictement

par-

parlant, les comprendre sous le nom de loix publiques de l'Empire.

De quel-
le manie-
re elles
obligent
l'Empe-
reur & les
Etats.

§. 9. Les publicistes conviennent unanimement que ces loix n'obligent l'Empereur que comme des simples conventions; mais ils disputent beaucoup pour sçavoir quelle espece d'obligation elles imposent aux Etats de l'Empire. Les uns soutiennent, qu'elles ont force de loix à leur égard; d'autres, qu'elles ne doivent être envisagées que comme des conventions.

§. 10. Deux difficultés semblent diviser ainsi les auteurs. La première tire sa source du préambule des loix de l'Empire, dans lequel l'Empereur dit, qu'il ordonne à tous & un chacun de sa pleine puissance & autorité impériale &c. d'où il semble tout naturel de conclure, que les Etats de l'Empire doivent recevoir ces constitutions, comme étant de véritables loix émanées de l'autorité absoluë de l'Empereur.

§. 11. La seconde difficulté nait du droit qu'ont l'Empereur & l'Empire de

de l'Emp
à forcer un E
pelle il n'a p
équent ne
son égard
§. 12.
troubleme,
qu'ant les
dans leurs
qui déroge
par l'Emp
cette diffic
ce législati
rons de qu
les Etats d
ce droit.
§. 13.
cité, él
alité. I
noncia
dicte de
moins c
pour les
lentemen
§. 14. Liv.

de forcer un Etat à suivre une loy à laquelle il n'a pas consenti, & qui par conséquent ne peut point être regardée à son égard comme une convention.

§. 12. On pourroit en ajouter une troisiéme, qui semble naitre du droit qu'ont les Etats de l'Empire de publier dans leurs terres des loix particuliéres, qui dérogent aux loix générales renduës par l'Empire. Mais nous expliquerons cette difficulté au chapitre de la puissance législative des Etats ^{b)} ou nous dirons de quelle façon & en quel sens les Etats de l'Empire peuvent exercer ce droit.

§. 13. A l'égard de la première difficulté, elle a plus d'apparence que de réalité. En effet, quoiqu'il semble par l'énonciation des loix, que l'Empereur les dicte de sa propre autorité, il est néanmoins certain, qu'elle seule ne suffit pas pour les faire recevoir, & que le consentement des Etats est nécessaire. Ainsi

b) v. Liv. 5. ch. 2. §. 2.

si il faut regarder cette phrase comme une formule, qui avoit été adoptée par des Empereurs dont l'autorité étoit moins bornée qu'elle ne l'est aujourd'hui; & qui a été retenuë par leurs successeurs, sans que cette autorité leur ait passé.

§. 14. Quant à la seconde difficulté, elle ne peut être d'aucun poids; car la seule qualité d'Etat de l'Empire fait nécessairement présumer, que ceux qui en sont revêtus, se sont soumis à la forme de constitution reçue dans l'Empire, & conséquemment aux loix arrêtées par l'Empereur & l'Empire suivant les règles usitées & prescrites par la même forme: ainsi que nous l'expliquerons au Chapitre de la diète.^{c)}

§. 15. Ainsi pour décider notre question, l'opinion la plus sûre est, de distinguer entre les collèges des Etats, (connus sous le nom générique d'*Empire*) & ces mêmes Etats séparés, & de dire, que les Etats formés en collèges ne sont
sou-

c) v. liv. 4. ch. 1. §. 16. 20.

soumis à ces loix qu'autant qu'ils le feroient à une convention ; mais que dans le dernier cas ils leur sont soumis comme à une loy formelle ; étant constant que chaque Etat, considéré séparément, doit être regardé comme sujet de l'Empereur & de l'Empire, quoique ce terme paroisse s'impliquer contradiction avec le droit éminent, dont chaque Etat jouit dans son territoire, & semble offenser en quelque façon son Concours dans le gouvernement même.

§. 16. L'Empereur & l'Empire doivent donc plutôt être envisagés sous le même point de vuë par rapport aux loix publiques, c'est à dire, dans une indépendance réciproque.

